

La retraite *progressive*

Prendre une retraite progressive signifie se retirer peu à peu de l'emploi que l'on occupe à temps plein. Évidemment, si telle est votre intention, vous devez prendre une entente sur la réduction des heures de travail avec votre employeur. Selon l'âge auquel vous décidez de prendre une retraite progressive, certaines sources de revenus provenant de programmes publics ou d'un régime complémentaire de retraite sont possibles pour compléter la baisse de votre revenu de travail.

J'AI MOINS DE 60 ANS...

- vous n'avez droit à aucun programme public.
- vous pouvez avoir droit à une rente si vous avez contribué à un régime complémentaire de retraite au travail.
- vous pouvez aussi utiliser vos épargnes personnelles.

J'AI ENTRE 60 ET 65 ANS...

- vous pouvez recevoir une rente de retraite du régime de rentes du Québec (RRQ) si vous avez cotisé au régime, mais vous pourriez décider de ne pas la demander maintenant. Pour plus de détails, consultez l'annexe B.
- vous avez droit à une rente si vous avez contribué à un régime complémentaire de retraite au travail, mais pourriez décider de ne pas la réclamer maintenant.
- vous pourriez être admissible à l'allocation et l'allocation au survivant. Pour plus de détails, consultez l'annexe C.
- vous pouvez aussi utiliser vos épargnes personnelles.

J'AI PLUS DE 65 ANS

- vous pouvez recevoir une rente du régime de rentes du Québec (RRQ), mais pourriez décider de ne pas la réclamer avant votre 70e anniversaire. Après cette date, vous devrez obligatoirement demander votre rente. Pour plus de détails, consultez l'annexe B.
- vous avez droit à la prestation de la sécurité de la vieillesse, mais pourriez décider de reporter cette demande. Pour plus de détails, consultez l'annexe C.
- vous pourriez aussi avoir droit au supplément de revenu garanti du programme de la sécurité de la vieillesse. Pour plus de détails, consultez l'annexe C.
- vous pouvez également recevoir une rente si vous avez contribué à un régime complémentaire de retraite au travail.
- vous pouvez aussi utiliser vos épargnes personnelles.

Nous vous suggérons de consulter un conseiller financier ainsi que l'administrateur de votre régime complémentaire de retraite. Vous pourrez ainsi mesurer plus facilement les répercussions financières et fiscales de l'utilisation de l'une ou l'autre des mesures de retraite progressive sur les revenus à la retraite.

Le régime de rentes du québec (RRQ) et la retraite progressive

Si vous avez moins de 60 ans, vous ne pouvez demander votre rente de retraite du RRQ.

Le montant auquel vous aurez droit est déterminé par vos cotisations annuelles et le nombre d'années de cotisation au RRQ entre 18 et 65 ans. Les cotisations sont établies chaque année en fonction du salaire gagné. Si, à partir de 55 ans, vous diminuez vos heures de travail, il est possible de demander à la Régie des rentes du Québec, qui administre le régime, de cotiser comme si vous travailliez à temps plein. Votre rente sera calculée en fonction des cotisations que vous aurez maintenues.

Pour plus d'information, consultez le site de la Régie des rentes du Québec au www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Les régimes complémentaires de retraite et la retraite progressive (RCR)

Si vous profitez d'un régime complémentaire de retraite encadré par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite avec votre employeur ou un ancien employeur, vous pourriez avoir accès à un revenu provenant de votre régime lorsque vous réduisez progressivement votre temps de travail.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- Être à moins de 10 ans de l'âge normal de la retraite prévu par votre régime et avoir moins de 71 ans.
- Obtenir une entente écrite de votre employeur sur la réduction de votre temps de travail.

Si vous respectez ces conditions, vous pouvez recevoir une rente de votre régime complémentaire de retraite pour compenser la baisse de revenu. Cependant, la rente ne doit pas être supérieure au plus petit des montants suivants :

- 70 % de la perte de revenu due à la baisse des heures de travail ;
- 40 % du salaire maximum sur lequel un salarié peut cotiser c'est-à-dire 26 640 \$ en 2023 ;
- la valeur de votre rente ou des sommes qui sont accumulées dans votre régime.

Notez que, comme vous continuez à travailler, vous continuez aussi à cotiser à votre régime en fonction du salaire gagné.

Le fait de percevoir une rente issue de votre régime lors de votre retraite progressive pourrait réduire le montant à recevoir à la retraite définitive. Par exemple, la rente de retraite progressive réduira les sommes accumulées dans un régime à **cotisations déterminées**, et donc réduira votre rente à la retraite. Dans un régime à **prestations déterminées**, votre rente est établie en fonction des droits accumulés, ce qui n'affectera pas votre rente à la retraite. Référez-vous à l'annexe e pour obtenir les définitions de cotisation déterminée et de prestation déterminée.

Chaque régime ayant ses propres caractéristiques, vous avez avantage à consulter l'administrateur de votre régime de retraite avant d'arrêter votre décision. Vous pourrez ainsi mieux évaluer si la perception d'une rente issue de votre régime est une bonne solution à long terme pour combler le manque à gagner dû à la réduction du temps de travail. Si vous retournez au travail à temps plein, vérifiez si vous pouvez continuer de la recevoir.

Si vous avez participé à un régime de retraite simplifié, vous pouvez, à partir de 55 ans, transférer les sommes accumulées de vos comptes immobilisés et non immobilisés à un produit financier qui vous fournira un revenu complémentaire pendant votre retraite progressive. Dans ce cas, c'est une institution financière ou une compagnie d'assurances qui administre le régime. C'est donc avec eux qu'il faut communiquer pour avoir toutes les informations sur la façon de procéder pour transférer ces sommes. Vous trouverez une liste de ces établissements en suivant ce lien :

https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/employeur/offrir_regime/regime_retraite_simplifie/Pages/etablisements_financiers.aspx

Si votre régime n'est pas régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, communiquez avec l'administrateur pour savoir s'il vous est possible de recevoir une rente de retraite progressive.